



Luxembourg, le 30 JAN. 2024

## Circulaire 1/2024 relative à l'établissement de l'agrément des bailleurs sociaux

### **Objet : Procédure de demande de l'agrément du bailleur social**

Mesdames, Messieurs,

La loi du 7 août 2023 relative au logement abordable (ci-après la « Loi ») prévoit l'établissement d'un agrément pour tout bailleur social gérant des logements abordables au sens de la Loi. La demande d'agrément est à demander par courrier postal ou électronique en joignant les documents nécessaires. Cette demande est adressée à l'adresse-mail suivante : [bailleursocial@ml.etat.lu](mailto:bailleursocial@ml.etat.lu). En vue de la facilitation de cette demande, je vous prie de trouver ci-joint un formulaire à remplir, un aide-mémoire énumérant les documents à joindre afin de se conformer aux dispositions des articles à 36 de la Loi et une déclaration d'honneur à faire signer par le responsable de service.

Les conditions d'agrément changent en fonction du nombre de logements qui sont gérés par le bailleur social. Dans le cadre de l'article 34 de la Loi, il est à noter qu'un logement correspond à un hébergement mis en location à une communauté domestique.

Le bailleur social ayant exercé la fonction de promoteur social peut bénéficier d'un agrément transitoire<sup>1</sup> pendant la durée de 3 ans. Au cours de cette période, il est tenu d'adresser sa demande d'agrément au Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire.

Si le dossier d'agrément est complet, le bailleur social reçoit un courrier de la part du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire, l'informant de son numéro d'agrément.

---

<sup>1</sup> Veuillez consulter la circulaire 10/2023 relative au régime transitoire de l'agrément



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère du Logement et de  
l'Aménagement du territoire

Département du logement

Il est à noter que l'agrément est établi pour une durée maximale de 5 ans. La demande de renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément. Une modification de l'agrément est à demander si les conditions de délivrance ou de validité de l'agrément ont changé.

Sont exempts de la demande d'agrément, le Fonds du Logement, les offices sociaux et les bailleurs sociaux gérant des logements dédiés aux demandeurs de protection internationale, aux réfugiés et aux personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ; aux étudiants ; aux salariés du promoteur social ou de son mandataire et aux membres de sociétés coopératives.

Est à rappeler que la mention de l'agrément figure sur toutes les lettres, factures ou autres pièces destinées au candidat-locataire ou au locataire.

Pour toutes informations relatives à la loi du 7 août 2023 relative au logement, n'hésitez pas à consulter le site : [www.logement.lu](http://www.logement.lu).

Par ailleurs, mes collaborateurs se tiennent à votre disposition via l'adresse email :

[questionlogabo@ml.etat.lu](mailto:questionlogabo@ml.etat.lu)

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Le Ministre du Logement et de  
l'Aménagement du territoire

Claude Meisch